

qu'ils ont essayé d'améliorer le bill. Mais rien de tel n'a été fait, et nous sommes restés sur un article pour savoir si ces personnes auront vingt et un ans, si elles auront les autres qualités requises—nous avons été retenus ici trois jours et plus.

M. MILLS : Non.

M. LANDRY : Je n'ai pas tenu le temps, mais cela a été long dans tous les cas, et quelques-uns de mes voisins me disent que c'est trois jours.

UN DÉPUTÉ : Oui.

M. LANDRY : L'honorable député de Bothwell dit que non, et je ne sais pas s'il veut dire que j'ai exagéré la longueur du temps ou non.

M. MILLS : Ce que je dis c'est que nous voulons adopter la franchise provinciale. Tel a été le sujet du débat, et l'honorable monsieur sait que si nous adoptons l'amendement du député de Norfolk-Nord, nous ne pouvons adopter le premier article.

M. LANDRY : Prenons le premier article de ce bill, et j'ose dire qu'il n'y a pas une province dans le Dominion qui n'exige qu'un électeur ait vingt et un ans, qu'il ne doit avoir rien qui le prive du suffrage. Pourquoi donc ne pas adopter cela ? C'est mon opinion, dans tous les cas, et les honorables messieurs peuvent avoir la leur. J'ai parlé de cette affaire et de la façon de procéder des honorables messieurs de la gauche, pour faire voir pourquoi je pense que ce système est un système d'embaras. Mais pourquoi ont-ils honte de reconnaître que c'est un système d'obstruction ? Je désire parler avec candeur et simplicité, et je dis que si je siégeais à la gauche ; si j'avais déclaré aussi hautement qu'ils l'ont fait que ce bill est une inamie, que c'est une tentative de tyrannie, que c'est une mesure révolutionnaire, si je le croyais, bien que mes amis et moi fussions dans la minorité dans cette Chambre, nous représenterions la majorité du peuple, si j'employais tous les moyens d'empêcher ce bill de passer, même si cela faisait siéger le parlement six ou neuf mois, j'admettrais tout de suite que c'est de l'obstruction ; que nous prendrions toutes les chances de nous y opposer, que nous ne laisserions passer ni un article, ni une ligne, ni un mot sans l'empêcher. Pourquoi ? Pour le tuer. Je triompherais et je laisserais savoir au pays que c'est là mon but. Je ne prétendrais pas que je ne fais pas de l'obstruction ; je ne dirais pas que j'agis de la sorte seulement dans le but d'améliorer le bill, de perfectionner la mesure, ou d'éclairer le peuple ou la Chambre, et la faire comprendre au pays. Je dirais simplement que je m'étais convaincu que c'était une mesure infâme et révolutionnaire.

M. MILLS : Ecoutez, écoutez.

M. LANDRY : Je dis que je dirais qu'après m'être convaincu de la chose—après m'être convaincu que, bien qu'en minorité, je représentais les sentiments du pays, et le croyant, comme je le fais, je vais me montrer comme défenseur de cette opinion devant le pays et je vais entraver la marche de ce bill de toutes les manières que je connais. Je n'aurais pas honte de la chose ; si je l'entravais je le dirais ; c'est là la différence entre les honorables messieurs et moi. Peut-être leur manière de procéder est-elle préférable ; je ne dis rien de cela. Peut-être vaut-il mieux dire, comme ils le font : nous voulons que telle chose se fasse ; nous voulons une discussion juste et légitime de cette mesure. Qu'est-ce que cela veut dire ? est-ce que cela veut dire deux, trois ou quatre mois ? je ne le sais pas. Il y a sans doute des hommes partiaux des deux côtés de la Chambre. Il y en a de ce côté-là assez forts pour croire ce qu'ils disent, et il y en a de forts de ce côté-ci, peut-être ; mais il y a dans ce pays un sentiment qui n'est pas contrôlé par ces gens partiaux, et je pense que ceux qui nourrissent ce sentiment viendront à la conclusion que le système suivi par l'autre côté de la Chambre est un système d'obstruction. Les honorables messieurs

peuvent le nier, mais ce n'est pas leur dénégation qui va être acceptée ; c'est par leurs actions et par leur conduite qu'ils vont être jugés. Pour ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, je pense que les honorables messieurs ont examiné justement le cas de la province, et qu'ils se sont efforcés de faire voir que le Nouveau-Brunswick allait souffrir de l'opération de ce bill. Je reconnais leur sincérité, mais je pense qu'ils en sont venus à cette conclusion non par suite de l'étude qu'ils ont faite du bill, mais parce qu'ils ont entendu le cri incessant qu'il en est ainsi—disant que tant d'hommes intelligents doivent connaître la chose, qu'autrement ils ne l'affirmeraient pas ; c'est pourquoi ils le croient.

Dans le cas du Nouveau-Brunswick, que fait le bill pour être si révolutionnaire et pour être si répréhensible ? Il fait beaucoup pour étendre le suffrage ; y a-t-il du mal à cela ? Les honorables messieurs disent que c'est quelque chose d'infâme, et le dernier orateur a dit que le peuple s'y opposerait avec tant de résistance que les conservateurs ne reviendraient pas au parlement du Canada. C'est tant mieux pour eux et pour le pays s'ils représentent l'opinion publique. Tout cela ne sert qu'à faire voir ce que j'ai dit il y a un instant, c'est qu'ils voient d'un œil trop soupçonneux tout ce qui vient de ce côté-ci de la Chambre. Si ce même projet était venu du chef du gouvernement du Nouveau-Brunswick, on n'aurait pas dit un seul mot contre. Voyez le bill passé dans la Chambre basse du Nouveau-Brunswick. Non seulement il changerait le suffrage pour l'élection des membres de la législature du Nouveau-Brunswick, mais aussi le suffrage pour l'élection des membres de cette Chambre-ci ; cependant ces honorables messieurs n'ont rien dit là contre. Il y a une petite différence quant à cette mesure, celle qui a trait à la propriété ; mais qu'est-ce que cela signifie que le cens électoral basé sur la propriété soit de \$40 ou de \$50, plus haut ou plus bas ? Ce n'est pas suffisant pour dire que c'est une petite affaire que la propriété foncière vaille \$100 ou \$150. Ce bill prescrit aussi la création d'un avocat reviseur—pas précisément dans les mêmes termes employés dans ce bill et pas précisément avec le même mécanisme, mais le reviseur est le tribunal en dernier ressort, et il est nommé par le gouvernement, révocable pour cause seulement.

UN DÉPUTÉ : Pas durant bon plaisir.

M. LANDRY : Oui ; durant bon plaisir et pour cause. Que l'honorable monsieur relise le projet et il y trouvera ces mots. Le reviseur ne peut être révoqué que par le pouvoir qui l'a nommé. Si un pareil bill est adopté par cette Chambre et qu'on puisse le faire servir à des fins politiques, certainement qu'un bill semblable adopté par une autre Chambre pourrait servir aux mêmes fins. Mes honorables amis du Nouveau-Brunswick n'auraient donc pas fait objection contre le bill s'il avait été proposé par un autre ; ils ne le font que parce que le bill vient de ce côté-ci de la Chambre. Une autre raison qu'a fait valoir le dernier orateur, aussi bien qu'un grand nombre d'autres, c'est que nous devrions donner aux différentes provinces toute la latitude que nous pouvons leur donner. Je n'approuve pas l'idée de faire sentir aux provinces que leur intérêt est d'être séparées et isolées du reste de la Confédération, et de ne pas marcher d'accord avec le reste du pays. Nous devrions enseigner aux différentes provinces qu'il y a une communauté d'intérêts et de sentiments parmi elles, et que nous représentons ici toute la Confédération—moi qui représente un comté du Nouveau-Brunswick, je sers que je représente aussi la Colombie-Britannique, et un député de la Colombie-Britannique sent qu'il représente aussi le Nouveau-Brunswick. Nous devrions faire comprendre aux provinces que nous représentons une nation, une Confédération ; nous devrions leur apprendre par notre législation et par nos discours ici et sur les hustings, que nous appartenons à une grande nation ou que nous sommes pour former une grande nation, et que les représentants des provinces viennent ici